



COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION
SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS
Troisième session
Rome, 6-15 novembre 2006

UNIDROIT 2006
Etude LXXVIII – Doc. 55
Original: anglais
novembre 2006

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

(Observations du Gouvernement de la Pologne)

Article 1 [Définitions]

Il faudrait examiner l'insertion dans l'article 1 d'une définition de l'émetteur.

Article 2 [Champ d'application]

Le champ d'application devrait à notre avis être complété – il devrait être indiqué que la Convention s'applique aux détentions et transferts transfrontaliers de titres détenus indirectement. Nous proposons par conséquent de reformuler l'art. 2 de la manière suivante:

“1. – La présente Convention s'applique aux détentions et transferts transfrontaliers de titres détenus indirectement, et non pas aux titres qui sont directement en possession de l'investisseur ou conservés individuellement pour l'investisseur.

2. – La présente Convention s'applique lorsque les règles de droit international privé du for désignent le droit d'un Etat contractant”.

Article 4 [Acquisition et disposition de titres intermédiés]

L'art. 4.2 manque de clarté. Il peut être interprété dans la mesure où il fait uniquement référence aux tiers, et non pas à l'intermédiaire, ce qui est selon nous en conflit avec l'intention de cet article. Nous proposons par conséquent de supprimer les termes “aux tiers” ou de clarifier la réglementation existante.

Article 5 [Garanties sur des titres intermédiés]

Dans le dernier projet de la Convention, le fait de savoir si un transfert de propriété par la constitution d'une garantie est acceptable ou non n'est pas clairement expliqué. Nous proposons par conséquent de définir dans l'art. 1 la disposition et l'acquisition – la formulation suivante peut être utilisée:

“disposition” désigne tout transfert en pleine propriété ou à titre de garantie, ou la constitution d'une autre garantie, avec ou sans dépossession;”

“acquisition” désigne toute acquisition en pleine propriété ou à titre de garantie, ou la constitution d’une autre garantie, avec ou sans dépossession;”.

Article 9 [Titres intermédiés]

Selon nous, il serait utile de souligner que l’intermédiaire ne devrait pas être responsable du fait de remplir les obligations des émetteurs.

Article 15 [Interdiction de la saisie à l’échelon supérieur]

Il apparaît que la distinction entre les droits exécutés par les titulaires de comptes sur leur propre compte et les droits exécutés par les titulaires de comptes sur le compte de tiers devrait être établie. Cela revêt une importance particulière dans le cas de comptes omnibus.

Article 16 [Instructions à l’intermédiaire]

Selon nous, l’art. 16.2 (e) devrait également faire référence à un participant d’un système de compensation ou de règlement-livraison. Les réglementations des systèmes de compensation ou de règlement-livraison peuvent imposer des obligations aux participants de ces systèmes. Nous proposons par conséquent la formulation suivante:

(e) lorsque l’intermédiaire est le gestionnaire ou un participant d’un système de compensation ou de règlement-livraison, les règles de ce système”.